

**OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES
ÉNERGIE / CLIMAT
POINT SUR LA RÉGLEMENTATION**

Mise à jour février 2017

Votre contact

contact@alternativecarbone.fr

06 83 52 12 49

SIRET 517 978 268 000 12

14a rue verte 67560 Rosheim

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°44 67 05849 67 auprès du préfet de région Grand Est

 @alternativecarbone

www.alternativecarbone.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. LE BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (BEGES)

p.4

2. PRISE EN COMPTE DES ÉMISSIONS DE GES DANS LE REPORTING EXTRAFINANCIER

p.8

3. AFFICHAGE CO₂ DES PRESTATIONS DE TRANSPORT

p.9

4. PLANS DE MOBILITÉ

p.10

5. AUDIT ÉNERGÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE

p.11



INTRODUCTION

Objectif de cette synthèse

Ce document synthétise les principales obligations réglementaires concernant les structures privées et publiques en matière d'énergie et de climat. Il ne prétend pas être exhaustif mais permet une première approche pour qui veut se documenter sur ce sujet.

Le cabinet Alternative Carbone ne saurait être tenu responsable quant au contenu de ce document, de son usage ou de son interprétation.

Organisation des informations

Les diverses obligations synthétisées dans ce document sont toujours expliquées suivant le plan ci-dessous :

- un court descriptif de l'obligation,
- des explications approfondies, avec notamment des précisions sur les organisations soumises la périodicité,
- des liens vers les principaux textes réglementaires,
- d'éventuels autres liens utiles pour approfondir.

1. LE BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (BEGES)

De quoi s'agit-il ?

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établit le volume émis annuellement (exprimé en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone) par une personne morale de droit privé, de droit public ou une collectivité, afin d'établir un plan d'action en vue de leur réduction. Concrètement, il s'agit -a minima- de faire le « bilan carbone » des consommations énergétiques directes de la structure.

Principales informations à savoir

Qui est concerné ?

Le BEGES est obligatoirement élaboré par les personnes morales :

- de droit privé de plus de 500 salariés ;
- de droit public de plus de 250 employés ;
- les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Quelle périodicité ?

Le BEGES doit être révisé tous les 4 ans sauf pour les collectivités et l'État pour qui la périodicité est de 3 ans.

Autres informations

- il porte obligatoirement sur les émissions directes de gaz à effet de serre et les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur ;
- il est accompagné d'un plan d'action visant à réduire les émissions ;
- il doit être exporté sur la plate-forme de l'ADEME (cf liens ci-dessous) ;
- la non réalisation du BEGES peut être sanctionnée par une amende allant jusqu'à 1.500€.

Le bilan distingue :

- 1° Les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale ;
- 2° Les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaires aux activités de la personne morale.

« La synthèse des actions, jointe au bilan en application de l'article L. 229-25, présente, pour chaque catégorie d'émissions mentionnée aux 1° et 2° ci-dessus, les actions que la personne morale envisage de mettre en œuvre au cours des trois (quatre) années suivant l'établissement du bilan. Elle indique le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu.

Quel périmètre d'étude ?

La réglementation définit 3 catégories d'émissions détaillées dans le tableau suivant. Les postes obligatoires correspondent aux N° 1 à 7. Les autres postes sont seulement recommandés.

Catégorie d'émission	N°	Postes d'émissions	Exemples de source d'émissions
Emissions directes de GES	1	Emissions directes des sources fixes de combustion	Combustion d'énergie des sources fixes
	2	Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique	Combustion de carburant des sources mobiles
	3	Emissions directes des procédés hors énergie	Procédés industriels non liés à une combustion pouvant provenir de décarbonatation, de réactions chimiques, etc.
	4	Emissions directes fugitives	Fuites de fluides frigorigènes, bétail, fertilisation azotée, traitement de déchets organiques, etc.
	5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)	Biomasse liée aux activités sur le sol, les zones humides ou l'exploitation des forêts
Emissions indirectes associées à l'énergie	6	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité	Production de l'électricité, son transport et sa distribution
	7	Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid	Production de chaleur, vapeur ou froid, leur transport et leur distribution
Autres émissions indirectes de GES	8	Emissions liées à l'énergie non incluses dans les catégories « émissions directes de GES » et « émissions indirectes associées à l'énergie »	Extraction, production et transport des combustibles consommés par l'entreprise
			Extraction, production et transport des combustibles consommés lors de la production d'électricité, de vapeur, de chaleur et de froid consommée par l'entreprise
	9	Achats de produits ou services	Extraction et production des intrants matériels et immatériels de la personne morale qui ne sont pas inclus dans les autres postes, sous-traitance
	10	Immobilisations de biens	Extraction et production de biens corporels et incorporels immobilisés par la personne morale
	11	Déchets	Transport et traitement des déchets de la personne morale
	12	Transport de marchandise amont	Transport de marchandise dont le coût est supporté par la personne morale
	13	Déplacements professionnels	Transport des employés par des moyens n'appartenant pas à la personne morale
	14	Franchise amont	Activité du franchiseur
	15	Actifs en leasing amont	Actifs en leasing tels que les consommations d'énergie et la fabrication des équipements en tant que tel
	16	Investissements	Sources liées aux projets ou activités liées aux investissements financiers
	17	Transport des visiteurs et des clients	Consommation d'énergie liée au transport des visiteurs de la personne morale qu'ils soient clients, fournisseurs ou autres

Catégorie d'émission	N°	Postes d'émissions	Exemples de source d'émissions
Autres émissions indirectes de GES	18	Transport des marchandises aval	Transport et distribution dont le coût n'est pas supporté par la personne morale
	19	Utilisation des produits vendus	Consommation d'énergie lors de l'usage
	20	Fin de vie des produits vendus	Traitement de la fin de vie des produits
	21	Franchise aval	Consommation d'énergie des franchisés
	22	Leasing aval	Consommation d'énergie des actifs en bail
	23	Déplacement domicile-travail	Déplacement domicile-travail et télétravail
	24	Autres émissions indirectes	Emissions indirectes non couvertes par les postes précédemment cités dans les catégories 7 à 23

Textes de référence

Article L229-25 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B1FE933D5266B45FA67A5607C6A23D0F.tpdjo02v_3?idArticle=LEGIARTI000023259716&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20160101

Décret n° 2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031689295&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre et aux audits énergétiques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031689278&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024353784&dateTexte=&categorieLien=id>

Liens utiles

Site Bilans GES de l'ADEME :

<http://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/art75/siGras/0>

Téléchargement méthode BEGES :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Methode_pour_la_realisation_des_BEGES_-_Art- L229-25 - Version 4.pdf

Site où publier les bilans GES :

<http://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil>

Autres informations

Un gaz à effet de serre non pris en compte jusqu'à présent, le trifluorure d'azote (NF3), est à présent pris en compte dans le BEGES.

L'arrêté du 25 janvier 2016 instaure la prise en compte de ce gaz à compter du 1er juillet 2016.

2.

PRISE EN COMPTE DES EMISSIONS DE GES DANS LE REPORTING EXTRAFINANCIER

De quoi s'agit-il ?

En application des articles 70 et 173 de la loi de transition énergétique. Les grandes entreprises doivent désormais publier « les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ».

En d'autres termes, les entreprises soumises à l'obligation de reporting extra-financier doivent se donner les moyens de quantifier annuellement les principales émissions de GES de leurs activités.

Principales informations à savoir

Qui est concerné ?

Les entreprises « obligées » sont les SA et SCA, cotées ou non cotées, de plus de 500 salariés et 100 M€ de CA ou de bilan.

Quelle périodicité ?

Les données doivent être mises à jour annuellement.

Autres aspects de ce texte de Loi :

L'article 173 modifie également le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce, en exigeant que le Président rende compte dans son rapport au conseil d'administration « des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ».

Ces risques peuvent concerner par exemple :

- les taxes ou marchés carbonés existants et en projet (ex : Europe, Californie, Canada, Chine,...);
- la volatilité du coût des énergies et des matières premières;
- les conséquences d'événements météorologiques violents (ouragans, inondations, sécheresse...) ou de long terme (élévation des températures, érosion, montée du niveau des eaux...).

Textes de référence

Décret n° 2016-1138 du 19 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033053035&dateTexte=&categorieLien=id>

Article 173 de la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&idArticle=JORFARTI000031045547&categorieLien=cid>

3.

AFFICHAGE CO2 DES PRESTATIONS DE TRANSPORT

De quoi s'agit-il ?

"Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation."

Principales informations à savoir

Qui est concerné ?

Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement.

Quelle périodicité ?

Les données doivent être actualisées tous les 3 ans.

Autres aspects de ce texte de Loi :

"L'information des bénéficiaires des prestations de transport vise, schématiquement, à :

- permettre au prestataire de transport de mieux connaître ses émissions de CO2, selon les prestations effectuées ;
- sensibiliser les bénéficiaires aux émissions de leurs transports ;
- lors de l'achat de la prestation transport, permettre la comparaison des performances environnementales des transporteurs et ainsi améliorer l'information du marché ;
- donner les éléments aux chargeurs leur permettant de suivre des indicateurs relatifs aux émissions de CO2 des prestations de transport qu'ils achètent."

La méthode de calcul laisse le choix au prestataire de transport du niveau de précision des calculs du niveau 1, qui prend en compte des valeurs moyennes des consommations des moyens de transport, définies par arrêtes, jusqu'au niveau 4 qui correspond à des valeurs mesurées ou constatées par les prestataires lors de l'exécution de la prestation de transport.

Textes de référence

Article L1431-3 modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 67 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023086525&idArticle=LEGIARTI000023630118>

Liens utiles

Article sur [gouv.fr](http://www.gouv.fr)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Transports-l-affichage-CO2-entre,34345.html>

lien vers guide méthodologique :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Information-CO2-des-prestations-de.html>

4. PLAN DE MOBILITÉ

De quoi s'agit-il ?

Les entreprises situées dans une agglomération soumise à un Plan de Déplacement Urbain (PDU) doivent mettre en œuvre un plan de mobilité.

Principales informations à savoir

Qui est concerné ?

Toute entreprise regroupant plus de 100 salariés sur un même site situé dans une agglomération soumise à un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Quelle échéance ?

Le plan de mobilité doit être mis en œuvre avant le 1^{er} janvier 2018.

Objectif du plan de mobilité

« Le plan de mobilité prévu au 9^o de l'article L. 1214-2 vise à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports. »

Contenu du plan de mobilité

« Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et projetée, analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels, comprend un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour. »

Textes de référence

LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1) :
Chapitre III : Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et qualité de l'air dans les transports

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=48AA8FC3D5B35E9896AF7E28267D1515.tpdila21v_3?idArticle=JORFARTI000031044944&cidTexte=JORFTEXT000031044385&dateTexte=29990101&categorieLien=id

5. AUDIT ÉNERGÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE

De quoi s'agit-il ?

La directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique oblige les grandes entreprises à réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités.

Principales informations à savoir

Qui est concerné ?

Les entreprises de plus de 250 personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et dont le total de bilan dépasse 43 millions d'euros.

Sont auditées les activités comprises dans le périmètre mentionné à l'article 1er qui ne sont pas couvertes par un système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50001:2011 certifié par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si toutes les activités du périmètre sont couvertes par un système de management de l'énergie certifié, l'entreprise est exemptée de l'obligation de réalisation de l'audit énergétique.

Quelle périodicité ?

L'audit doit être actualisé tous les 4 ans.

Périmètre de l'audit

L'audit couvre au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées par l'entreprise, telle qu'identifiée par son numéro SIREN.

Méthodologie de l'audit

Les audits énergétiques devront être établis selon la méthode décrite par les normes européennes EN 16247 Parties 1 à 4. La norme EN 16247-1 exigences générales, (publiée en 2012), indique la méthodologie et les actions à mener tout au long des étapes d'un audit énergétique : définition des objectifs et du périmètre, réunion de démarrage, recueil des données, travail sur place, analyse, rapport et restitution. La norme aborde aussi les exigences incontournables liées à l'auditeur : compétences, confidentialité, objectivité et transparence.

Les normes EN 16247-2 bâtiments, EN 16247-3 procédés industriels, EN 16247-4 transports, publiées en juillet 2014, s'appliquent au secteur d'activité correspondant.

Sanctions en cas de non réalisation

« L'autorité administrative peut sanctionner les manquements qu'elle constate à l'article L. 233-1.

Elle met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut lui infliger une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. »

Textes de référence

Décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029799204&dateTexte=20170224>

Article L233-1 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000027718476&dateTexte=29990101&categorieLien=cid>

Liens utiles

Centre de ressources Audit énergie de l'ADEME :

<http://audit-energie.ademe.fr/>

Informations du site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises>



**alternative
carbone**

DONNER DU SENS À VOS ACTIONS

Vos contacts

Anne-Lise Collet

Tél : 06 83 53 25 36

al.collet@alternativecarbone.fr

Benoit Collet

Tél : 06 83 52 12 49

b.collet@alternativecarbone.fr

Pierre Muller

Tél. 06 48 35 69 71

p.muller@alternativecarbone.fr

Stéphane Petitot

Tél. 06 15 95 02 79

SIRET 517 978 268 000 12

14a rue verte 67560 Rosheim

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°44 67 05849 67 auprès du préfet de région Grand Est

 [@alternativecarbone](https://www.facebook.com/alternativecarbone)

www.alternativecarbone.fr